



RÈGLEMENT D'UTILISATION Stand de tir du Mont-Brun 2023

Article 1. ACCES

L'accès au stand est réservé aux membres, à jour de cotisation, des sociétés faisant partie de l'Association du stand du Mont-Brun (ASMB) aux jours d'ouverture planifiés sur le programme de tir de l'ASMB affiché dans le stand.

Le comité de l'Association se réserve le droit de fermer le stand pour des raisons majeures. Toutes les demandes pour une utilisation des locaux du stand, total ou partiel, devront faire l'objet d'une demande écrite ou orale à l'adresse du président de l'Association du stand de tir du Mont-Brun.

En dehors des cours officiels, les **mineurs non accompagnés** d'un moniteur de tir breveté ne sont pas autorisés à rentrer dans les différents stands.

Article 2. GESTION DES CLES

Le président de la société membre de l'Association est responsable de l'attribution d'une clé à un tireur licencié de sa société.

L'ASMB signe une fiche de remise de la clé mais n'est en aucun cas responsable du tireur qui reçoit la clé ainsi que de sa formation au tir.

En dehors des dates officielles planifiées dans le calendrier de tir de l'ASMB, **seul** le détenteur des clés **accès pistolet** et/ou **accès 50 m** est autorisé à utiliser le stand.

La clé d'accès du stand est personnelle, individuelle **et non transmissible** à une tierce personne. Le prêt de sa clé est strictement interdit et le contrevenant se verra signifier un blocage de l'accès et le retrait de sa clé. La clé sera débloquée contre paiement d'un forfait de Fr. 50.-

Tout accompagnant, nouveau futur membre peut, **avec un moniteur**, tester les différentes distances **seulement durant les jours et heures d'ouvertures officielles du stand du Mont-Brun**. En cas de la perte d'une clé, il faut informer sans tarder le responsable des clés de l'ASMB.

Article 3. STAND 25M.

Seules les cibles nécessaires au programme en cours sont installées sur le chariot, elles devront être retirées dès la fin du tir.

Il est strictement interdit d'utiliser la clé au 25m et 50m simultanément.

Sont autorisées **exclusivement** les munitions des calibres suivants :

22LR et 22 court - .32 et .38 balles plomb - 7.65 et 9 mm armée suisse

Le dimanche et les jours fériés le tir avec le gros calibre est exclu.

Tout autre munition est interdite !

Article 4. STAND 50M.

Les cibles SIUS sont uniquement réservées aux carabines petit calibre et aux armes de poing calibre **22 LR**.

La possibilité est donnée de tirer sur la cible manuelle "0" même poste que cible 1.

- aux armes à poudre noire : carabine et de poing.
- aux armes de poing 6.35, 9 mm, .38 balles plomb.
- **le dimanche et les jours fériés le tir avec le gros calibre est exclu.**

Sur le pas de tir, **seul** le tireur est autorisé et, si besoin, le moniteur en toute discrétion pour les conseils et les réglages.

Le tireur dépose son matériel de tir à l'endroit approprié en pensant à ne pas déranger ni incommoder les autres tireurs.

Article 5. STAND 300M.

Le stand à 300m ne peut être ouvert que lorsqu'une séance de tir est planifiée sur le programme annuel de L'ASMB.

Des exceptions peuvent être accordées sur demande auprès du président de l'ASMB pour un tir de rattrapage ou d'un tir test.

Dans tous les cas les mesures de sécurité devront être intégralement respectées.

Article 6. CALENDRIER DE TIR ANNUEL

Le calendrier annuel de tir est établi par le comité de l'ASMB lors d'une séance avec les présidents des sociétés membres.

Le tir en campagne ainsi que le tir obligatoire pour les retardataires sont organisés par le comité de l'ASMB à bien plaisir en collaboration avec les sociétés membres pour le personnel. Les tirs obligatoires sont organisés par les sociétés membres.

Les dates pour les écoles de tir, la relève et les jeunes tireurs sont également inscrites sur le programme annuel et devront être respectées.

Si des tirs de rattrapages sont nécessaires pour l'école de tir, la relève ou les jeunes tireurs, ils devront être effectués lors des jours de tirs officiels mentionnés sur le programme annuel de l'ASMB.

L'ouverture printanière du stand ainsi que la fermeture d'automne est définie par l'ouverture de la ligne de tir à 300m.

Article 7. DISCIPLINE DANS LE STAND.

Le respect d'autrui veut que tout déplacement à l'intérieur de stand se fasse dans le plus grand calme et silence. Les commentaires et discussions se font en retrait de la ligne de tir. Les claquements de portes et tous bruits inutiles sont à éviter.

Article 8. MISE A DISPOSITION DU STAND.

Dans le cas de l'organisation d'une fête de tir ou autre manifestation, une société membre de l'ASMB peut demander la mise à disposition des installations de tir par demande écrite au président de l'ASMB.

Selon l'importance de la manifestation, le comité de l'ASMB établira une convention ad hoc qui en précisera les modalités organisationnelles et financières.

Article 8. DOUILLES

Après le tir, les douilles seront ramassées et il faudra veiller à éteindre l'installation. Les douilles de tous les tirs effectués dans le stand deviennent propriété de l'ASMB.

Article 9. FORMATION

La formation des nouveaux tireurs et tireuses est sous la responsabilité des sociétés membres de l'Association.

Les cours de formation rémunérés ne peuvent être fait à titre individuel par quiconque dans les installations du Mont-Brun.

Article 10. SECURITE

Toute personne entrant dans le stand, à l'exception de la cantine, doit disposer de protection d'ouïe. Son port est obligatoire.

Toutes les réglementations de sécurité affichées dans les stands 300m- 50m- 25m sont à respecter par tous les usagers du stand du Mont-Brun.

Les principes suivants doivent être respectés en tout temps et pour n'importe quelle arme :

- TOUTE ARME DOIT TOUJOURS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CHARGÉE
- NE JAMAIS POINTER LE CANON DE L'ARME SUR QUELQUE CHOSE QU'ON NE VEUT PAS TOUCHER
- GARDER L'INDEX HORS DE LA DÉTENTE TANT QUE LE DISPOSITIF DE VISÉE N'EST PAS POINTÉ SUR LE BUT
- ÊTRE SÛR DE SON BUT

À l'entrée dans le stand :

- 300m Armes longues sont sorties des housses, des malles et autres moyens de transport. Le contrôle personnel de sécurité (CPS) doit être effectué.

- 25m-50m Armes de poing sont transportées dans les malles ou des étuis et ne doivent pas en être sorties avant d'être déposées sur le pas de tir.
- 50m Armes longues peuvent rester en mallette ou étui ou être déposées sur le râtelier.

Toutes les manipulations d'arme se font au pas de tir, l'arme dirigée vers les cibles.

L'emploi simultané et, par conséquent, la manipulation de plusieurs armes dans la même stalle sont interdits.

Pour utiliser l'arme d'autrui, veuillez à obtenir le consentement explicite de son propriétaire.

Aucune manipulation des armes et des munitions n'est tolérée lorsque des personnes sont à la ciblerie.

Les tireurs et sociétés sont garants de tout accident ou dommage causé par leur négligence ou par leur imprudence et en seront tenus comme responsables. Les éventuels frais de remise en état seront à leur charge.

Article 11. INTERVENTION AUX CIBLERIES 300m – 50m – 25m.

Lors d'une intervention aux différentes cibles les mesures de sécurité suivantes seront appliquées :

300m : Fermeture complète des lignes de tir 300m, Tir de Chasse 150m, Tir aux pigeons et sanglier courant selon concept mis en place avec les chasseurs. La ligne de tir de chasse à 150m sera fermée par double serrure (chasseurs et tireurs)

50m – 25m : Fermeture complète des lignes de tir 50m et 25m jusqu'à la fin complète de l'intervention.

Article 12. ALCOOL / FUMEE

A l'intérieur des pas de tir, la fumée et les boissons alcoolisées sont interdites !

Article 13. SANCTIONS

Le président et les membres du comité de l'Association sont habilités à effectuer des contrôles sur l'application du présent règlement.

Les sociétés membres de l'ASMB s'engagent à respecter les directives du règlement.

Le comité de l'Association peut prendre des sanctions à l'égard des tireurs ou sociétés qui contreviendraient aux dispositions du règlement.

La décision d'une sanction peut faire l'objet d'un recours, sous forme écrite, dans les 30 jours auprès de l'Association des Communes propriétaires du stand via le président de la Commune de domicile du recourant.

Association du stand de tir du Mont-Brun

Le président

Le secrétaire

Validé lors de l'assemblée générale du 2 mars 2023